

STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DES SYNDICAT CGT D'EURE ET LOIR

PREAMBULE

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégrés aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans les garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour y promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles encouragent, au travers d'un nouveau type de développement à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

PREAMBULE DE 1936

Le mouvement syndical, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre les décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

Titre 1 : Principes, constitution, but

Article 1 : Constitution

L'union des syndicats est constituée de l'ensemble des syndicats CGT sur le département de l'Eure et Loir qui adhèrent aux présents statuts.

L'Union des syndicats prend le titre de :
UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT D'EURE ET LOIR

Le siège de l'Union départementale des syndicats CGT d'Eure et Loir est fixé à l'adresse postale 19-21 rue des Grandes Pierres Couvertes, 28000 Chartres.

Il pourra être transféré en tout lieu du département sur décision de la Commission Exécutive (CE). L'Union Départementale des syndicats CGT d'Eure et Loir est adhérente à la Confédération Générale du Travail et est garante des statuts confédéraux

Article 2 : But

L'union a notamment pour but :

- De rassembler toutes les travailleuses et tous les travailleurs, femmes et hommes, actives ou actifs, privé.e.s d'emplois et retraité.e.s, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.
- De défendre avec elles et eux leurs droits et intérêts professionnels moraux et / ou matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs
- D'appliquer et de faire appliquer les décisions des congrès, les statuts confédéraux et ses annexes et les chartes.

Article 3 : Principes

Adhérent aux statuts de la Confédération Générale du Travail, les principes fondamentaux de l'Union Départementale des syndicats CGT d'EURE ET LOIR sont ceux spécifiés dans le préambule et les articles 1, 4, 5 et 6 des statuts confédéraux.

Titre 2 : Droits, devoirs, relations des organisations de la CGT

Responsabilités de l'UD

Article 4 :

L'Union Départementale des syndicats CGT d'Eure et Loir impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative et le développement de la CGT tant sur les questions générales que celles propres au département.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau de son département.

En liaison avec les organisations concernées, la Commission exécutive désigne les représentants de la CGT auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département.

Elle nomme et coordonne :

- Les représentant.e.s syndicaux CGT dans les instances, organismes et institutions où la CGT est appelée à siéger sur le département
- Les conseiller.e.s du salarié.
- Les défenseurs et défenseuses syndicaux
- Les conseiller.e.s prud'hommes
- Des délégué.e.s syndicaux et des représentant.e.s de sections syndicales (RSS) dans les entreprises du département en coordination avec les Fédérations concernées. Cette responsabilité peut être, sous réserve de notification écrite, déléguée aux Secrétaires Généraux.ales des Unions Locales ainsi qu'aux Unions Professionnelles en coordination avec les Fédérations concernées.
- Elle décide de la composition des listes électorales pour les élections départementales.
- Elle valide la liste des candidat.e.s du département pour composer les listes aux différentes élections départementales et régionales et aux différents mandats nationaux.

L'Union Départementale des syndicats CGT d'Eure et Loir régie par les présents statuts regroupe dans le département de l'Eure et Loir, les Unions Locales, tous les syndicats C.G.T. d'actifs, les sections syndicales de retraités et des syndicats nationaux, le comité national de lutte et de défense des privés d'emploi.

Article 5 :

Nul ne peut se prévaloir de l'Union Départementale des syndicats CGT d'Eure et Loir sans y être dûment mandaté par la Commission exécutive de l'UD28. Les initiatives engagées, les positions prises et les actes commis, sans mandat, ne peuvent engager la responsabilité de l'Union Départementale. Les conséquences induites restent sous la seule responsabilité de celle ou celui qui les a initiées, prononcées et/ou accomplies.

Article 6 :

Le ou la Secrétaire général.e représente l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir dans tous les actes civils administratifs et judiciaires.

Le ou la Secrétaire général.e a tout pouvoir pour ester en justice ou pour toutes actions en justice au nom de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir.

Il ou elle peut se faire assister d'un.e avocat.e ou de tout autre personne ou représentant habilité.

En cas d'empêchement du ou de la Secrétaire général.e et après délibération, la Commission Exécutive peut mandater ou désigner un membre de la Commission Exécutive pour ester en justice et / ou pour tout actes civils et / ou administratifs.

Affiliations / Radiations / Démissions

Article 7 :

Le syndicat est la base de l'organisation de la CGT.

L'affiliation à l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir est acquise sauf opposition de sa Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines et des valeurs de la CGT ou à son périmètre ou au respect des statuts de l'Union Départementale. Les syndicats ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement leurs cotisations.

Les organisations constitutives de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir, déposent à l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir, deux exemplaires de leurs statuts, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, la composition de leurs instances de Direction, avec les noms et l'adresse de leurs membres. A chaque renouvellement, la liste et les adresses des nouveaux membres sont transmises à l'Union Départementale.

Les organisations adhérentes à l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir déposent dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts confédéraux, d'une pleine autonomie d'expression, de décisions et d'actions

L'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir apportera son concours aux organisations adhérentes et veillera au respect des Statuts comme à l'application des orientations des Congrès départementaux et confédéraux.

Article 7-1 :

Au cas où une restructuration d'entreprise ou d'administration conduirait à la présence de plusieurs syndicats CGT sur le même périmètre, ceux-ci devront réunir les adhérent.e.s de la CGT concerné.e.s pour qu'ils et qu'elles décident de la façon de travailler ensemble et de la forme d'organisation qui en découle, ceci en lien et en accord avec les Unions Départementales et Fédérations concernées

Article 7-2 :

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs Unions Départementales participe à la Vie syndicale et s'acquitte des cotisations à chaque UD pour le nombre de syndiqué.e.s relevant de l' UD concernée, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales

Article 8 :

Le Comité Général des syndicats, sur proposition de la Commission Exécutive, peut décider l'exclusion d'une organisation adhérente, à la majorité des trois quarts des votant.e.s présent.e.s. La décision doit être motivée.

En cas :

- De manquement grave ou d'acte contraire aux présents statuts et aux intérêts des salarié.e.s.
- De refus de payer les cotisations
- De non-respect des décisions prises collectivement (congrès confédéral, congrès UD, Comité Général).

La procédure d'exclusion est engagée en concertation avec la ou les Fédérations concernées. S'il y a désaccord entre la ou les Fédérations et l'Union Départementale, la CGT sera appelée à arbitrer le conflit conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts confédéraux.

Avant d'engager une procédure d'exclusion, l'Union Départementale devra entendre l'organisation concernée et créer les conditions pour que les syndiqué.e.s puissent s'exprimer

En cas d'exclusion, l'organisation concernée ne peut plus conserver et utiliser le sigle CGT, **ni** disposer de locaux, de biens, d'archives et de la liste des adhérent.e.s.

L'Union Départementale, en coordination avec la ou les Fédérations concernées est habilitée à prendre toutes les mesures administratives et financières pour préserver les intérêts de la CGT.

Lorsque l'organisation exclue est un syndicat, l'UD met en œuvre les mesures nécessaires pour que les syndiqué.e.s puissent retrouver leurs droits à être organisés dans un syndicat confédéré.

La radiation ne pourra être prononcée que par un congrès de l'UD des syndicats CGT et à la majorité des trois quarts des votants présents

Article 9 :

Toute organisation qui, au 31 décembre de l'année N+1, n'aurait pas procédé au reversement à minima les FNI de ses syndiqués sera considérée comme démissionnaire. La radiation est effective, suivant les situations, après double validation par l'UD et la ou les Fédérations concernées. Dans le cas de force majeure et sur demande de l'organisation concernée, un laps de temps pourra être accordé pour liquider les cotisations dues. Ce délai ne pourra, en aucun cas, excéder six mois.

La coopération entre les organisations et les outils de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir

Article 10 :

Pour assumer au mieux ses responsabilités définies au titre 2, l'Union Départementale travaille au développement des coopérations entre les organisations.

Article 10-1 : Les Unions locales (UL)

L'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir contribue, en coopération avec les Fédérations, les syndicats et les syndiqué.e.s concernés, à la constitution des Unions Locales et d'éventuelles « antennes » territoriales.

Les syndicats et les sections syndicales, régulièrement constitué.e.s, d'entreprises ou d'administrations appartenant à des syndicats locaux, départementaux, régionaux ou nationaux sont adhérents à l'Union Locale de leur secteur géographique. L'UL perçoit, à ce titre, la part des cotisations correspondante.

Au sein d'un département, les zones géographiques des UL sont définies ou modifiées, par le congrès ou le comité général de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir, sur proposition de la Commission Exécutive de l'UD prise après concertation des syndicats et sections du champ géographique et des Unions Locales concernées. Une même Union Locale peut couvrir des zones géographiques contigües de plusieurs départements, par décision concertée des Unions Départementales concernées.

Les zones géographiques du département seront annexées aux présents statuts

Article 10-2

L'Union Départementale, avec ses organisations affiliées, les délégué.e.s syndicales.aux, les élu.e.s et mandaté.e.s, et les Fédérations, travaillent à la mise en commun des moyens de fonctionnement, humains, matériels et financiers, pour permettre aux unions locales d'assumer leurs responsabilités.

Les bilans financiers annuels des Unions Locales sont déposés à l'Union Départementale

Article 10-3 : Les Unions professionnelles

Les Unions professionnelles, leurs moyens financiers, humains et logistiques sont de la responsabilité des Fédérations qui les mettent en place.

L'Union Syndicale des Retraité.e.s (USR) agit au sein de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir comme organisation spécifique des retraité.e.s et des préretraité.e.s en vue d'assurer la défense et l'amélioration des intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir, sur décision de la CE de l'UD.

La Commission départementale UGICT agit au sein de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir comme organisation spécifique des Ingénieurs, des Cadres, des technicien.ne.s et des Agents de Maîtrise, en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir sur décision de la CE de l'UD.

Le Comité départemental des privé.e.s d'emploi et des précaires agit au sein de l'Union Départementale comme organisation spécifique des privé.e.s d'emploi et des précaires en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir.

L'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir crée les conditions pour associer les unions syndicales à l'activité départementale afin d'en assurer la cohérence interprofessionnelle.

Article 10-4 : Les outils spécifiques

Des outils spécifiques de coordination peuvent être mis en place, sur proposition de la Commission Exécutive de l'UD, par le Comité Général pour répondre à des besoins d'organisation collective pérenne.

Afin de faire face à ses responsabilités et dans un souci de meilleurs résultats, la Commission Exécutive s'entoure de Collectifs de travail dans lesquels ses membres se répartissent.

Ces collectifs permettent de proposer et d'impulser les différentes actions, de gérer et d'organiser l'activité de l'Union Départementale.

Un membre de chaque collectif de travail sera responsable de celui-ci.

Les collectifs de travail sont à minima :

- Politique financière
- Organisation
- Formation syndicale

La Commission Exécutive a le pouvoir d'en créer d'autres en fonction des besoins.

Les membres des collectifs sont nommés par la Commission Exécutive.

Article 10-5

L'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir a notamment la possibilité de se doter d'une commission départementale de défense juridique, placée sous la responsabilité de la Commission Exécutive qui en définit les missions et animée par un.e. de ses membres.

Cette commission a pour mission la coordination de l'activité des conseiller.e.s prud'homale.aux, des défenseurs syndicaux et défenseuses syndicales, des conseiller.e.s des salarié.e.s et des camarades faisant de l'accueil juridique, l'organisation de leur formation et la mise en place d'outils et de méthodes d'évaluation des mandats confiés.

Règlement des conflits

Article 11 :

Il est reconnu à tout.e adhérent.e le droit de saisir l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir de différends, de conflits ou de dysfonctionnements au sein de son organisation

Article 11-1 :

La démocratie, la pratique de la concertation, le respect des présents statuts et ses annexes et des chartes confédérales, l'information complète et régulière des syndiqué.e.s, la démocratie et la transparence financière sont la base des solutions aux différends, aux conflits et aux dysfonctionnements qui peuvent survenir au sein et entre des organisations de la CGT

Article 11-2 :

Si le conflit entre les organisations repose sur les contradictions entre leurs statuts respectifs, ou entre leurs statuts et ceux de la CGT, seules font foi les dispositions des Statuts confédéraux et des présents statuts, auxquelles les organisations ont adhéré de par leur affiliation à la Confédération Générale du Travail.

Concernant les litiges entre syndicats, relatifs à leurs champs d'affiliation, la CE de l'UD ou le Comité général peut saisir la commission Affiliation élue au Comité Confédéral National qui tente de rapprocher les parties et peut préconiser une solution si nécessaire

Article 11-3 :

Seule la Commission Exécutive de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir est habilitée à traiter de ces différends, de ces conflits et de ces dysfonctionnements

Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence et crée les conditions pour réunir les syndiqué.e.s, afin de parvenir à une solution.

En cas de désaccord persistant, le Comité Général des syndicats ou le congrès est appelé à prendre les décisions qui s'imposent. Jusqu'au règlement du différend, du conflit ou du dysfonctionnement, le Comité Général ou le congrès prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

Article 11-4

La Commission Exécutive de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir ou le Comité général sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence imposées par la révélation de gestion financière hasardeuse ou de malversations de toutes les structures CGT du département de l'Eure et Loir pouvant engager la responsabilité de la CGT.

Elle rend compte au Comité Général ou au congrès des dispositions prises.

Titre 3 : Vie démocratique

Le congrès

Article 12 :

Le congrès départemental, instance souveraine de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir. Il se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Il décide démocratiquement de l'orientation, de l'organisation et de l'administration de celle-ci. La date et le lieu du congrès, qui sont fixés par la commission exécutive, devront être publiés au moins trois mois à l'avance.

Il est convoqué par la Commission Exécutive départementale qui en établit la date et le lieu, l'ordre du jour.

Un congrès peut être convoqué en session extraordinaire par la Commission Exécutive de l'Union Départementale ou par les deux tiers des syndicats membres de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir.

Le congrès réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Le mandat peut être exceptionnellement réduit ou prorogé de 6 mois maximum par le Comité Général sur proposition de la Commission Exécutive.

Article 12-1 :

Les rapports et documents permettant au congrès de se prononcer sur la politique et la gestion financière, sur l'activité départementale depuis le précédent congrès ainsi que sur les orientations du prochain mandat et les éventuelles modifications statutaires sont adressés au moins deux mois à l'avance aux organisations affiliées à l'Union Départementale.

Les mandats des délégué.e.s seront adressés aux syndicats et sections au moins 60 jours avant le début du congrès.

Ce mandat comportera le nom du syndicat ainsi que le nombre de voix disponibles.

Les syndicats qui auraient des propositions à faire figurer sur l'ordre du jour du congrès devront les faire parvenir à la Commission Exécutive deux mois avant l'ouverture des travaux.

Article 12-2 :

Le congrès est constitué des représentant.e.s mandaté.e.s des syndicats régulièrement constitué.e.s et ayant rempli leurs obligations envers la CGT, de comité national de lutte et de défense de privé.e.s d'emplois.

Les syndicats doivent avoir au moins six mois d'existence et être obligatoirement à jour de leurs cotisations.

La représentation des syndicats est fonction de son nombre d'adhérents actifs d'une part, retraités d'autre part, elle est calculée à partir des FNI réglés sur l'exercice précédant le congrès. La représentation de chaque syndicat et section syndicale confédérés est la suivante :

- 1 délégué régulièrement mandaté.
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents jusqu'à 50 adhérents.
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 25 adhérents jusqu'à 150 adhérents.
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 50 adhérents au dessus de 150 adhérents.

Chaque syndicat représenté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées au cours des trois derniers exercices précédant le congrès de l'Union Départementale d'après le CoGÉTise.

Le nombre de voix est calculé selon le nombre total de timbre, pour les actifs, retraités et les sans emploi, divisé par 33.

Concernant les syndicats créés l'année du congrès ou les deux années précédentes, le nombre de voix sera calculé au prorata du nombre de mois d'adhésion à l'Union Départementale.

Nul ne peut être délégué.e au congrès de l'UD s'il n'est pas adhérent.e à un syndicat ou section de l'UD.

La Commission Exécutive détermine les modalités de leur représentation suivant les principes suivants :

- Fixer un nombre de délégué.e.s dans une limite compatible avec les conditions matérielles et les exigences d'une libre et sérieuse discussion sur l'ordre du jour.
- Assurer à chaque organisation un nombre proportionnel de délégué.e.s correspondant à son nombre d'adhérent.e.s.
- Permettre la désignation d'un.e délégué.e direct.e pour chaque syndicat ou section qui a réglé des cotisations l'année précédente du congrès.
- Permettre que toute base créée dans l'année du Congrès ait un.e délégué.e

Article 12-3 :

La Commission Exécutive sortante prend acte des candidatures pour le renouvellement de la CE faites par les syndicats ou sections de syndicats nationaux, régionaux... Les candidatures doivent parvenir à l'UD au moins 1 mois avant le début du congrès.

Un syndicat peut présenter une ou plusieurs candidatures pour la CE.

Les membres de la CE peuvent se représenter sur proposition de leur syndicat pour la future liste.

La commission des candidatures examine la recevabilité des candidatures.

Après avis de la CE, la commission des candidatures soumet la proposition de liste à l'élection du congrès.

La liste des candidatures est publiée au plus tard 10 jours avant l'ouverture des travaux.

Les membres de la CE et de la CFC sortantes sont de droit présent au congrès et y participent à titre consultatif.

Sont représentés de droit, à titre consultatif, par un de leur membre, les Unions Locales, les Unions Professionnelles ainsi que l'USR.

Article 12-4 :

Chaque syndicat ou section représentés au congrès a le droit à autant de voix que le nombre de ses cotisants en prenant comme base les cotisations réglées en moyenne à Cogétise pendant les 3 exercices précédant le congrès. Le nombre de cotisant.e.s est égal au quotient du nombre de timbres payés par dix cotisations mensuelles. Toutes les nouvelles bases ont le droit à 1 voix.

Article 12-5 :

Modalité de vote :

- Vote à main levée pour lequel chaque délégué.e a droit à une voix.
- Vote par mandat pour lequel chaque syndicat a le droit à autant de voix qu'il compte d'adhérents suivant le mode de calcul indiqué à l'article 12-4.

Le nombre de voix disponibles est rappelé aux délégué.e.s mandaté.e.s dès l'ouverture du congrès.

Article 12-6 :

A l'ouverture du congrès, celui-ci élit, sur proposition de la Direction sortante, un Bureau qui dirige les travaux et assure la responsabilité de l'activité départementale ainsi que des commissions pour l'organisation des travaux, dont les commissions des mandats et votes, des candidatures et des amendements jusqu'à l'élection de la nouvelle Direction de l'UD. Le Bureau et les commissions comprennent des délégué.e.s et des membres de la Direction sortante.

Article 12-7 :

La commission mandats et votes a pour rôle l'examen et le contrôle du bon déroulement des votes (remise des mandats, modalité et organisation des élections). Elle a la responsabilité de proclamer les résultats des différents votes.

Article 12-8 :

Les élections à la Commission Exécutive et à la CFC se feront par mandats et à bulletin secret. Pour être élu.e.s les candidat.e.s doivent obtenir la majorité simple.

Article 12-9 :

Dès que le résultat des élections est proclamé par la commission des mandats et votes, la CE se retire pour procéder à l'élection du Bureau et de le/la Secrétaire général.e de l'union des syndicats CGT du département de l'Eure et Loir Elle nomme également en son sein un ou une responsable à la politique Financière et peut nommer un.e adjoint.e.

Le Comité Général des syndicats

Article 13 :

Dans l'intervalle de deux congrès, la Commission Exécutive peut convoquer le Comité général de l'union des syndicats CGT du département d'Eure et Loir. Elle en fixe l'ordre du jour et son déroulement.

Le Comité Général entre deux congrès peut élire de nouveaux membres de la commission exécutive soit sur proposition de la commission exécutive ou soit d'un des membres du comité général.

Article 13-1 :

Le Comité général des syndicats se compose des membres de la CE, de la CFC, des Secrétaires généraux des syndicats, des sections syndicales, des Unions syndicales, des UL ou de leur représentant.e dûment mandaté.e par l'organisation concernée.

Article 13-2 :

Le Comité général a pour rôle, en fonction des circonstances et des changements dans la situation économique et sociale des travailleurs, d'adapter, de préciser, l'orientation adoptée au Congrès.

Article 13-3 :

Le Comité général est convoqué au moins 1 mois à l'avance. Les questions à l'ordre du jour devront être discutées dans les syndicats.

Article 13-4 :

Ont voix délibérative au Comité Général les représentant.e.s tels que définis à l'article 12-2.

La Commission Exécutive

Article 14 : Définition

Entre chaque congrès et Comité général, l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir est dirigée par la Commission Exécutive élue par le congrès.

Elle met en œuvre l'activité départementale conformément aux décisions prises en congrès. Elle délibère sur le budget annuel de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir et examine au moins une fois par an les comptes et les bilans financiers et se prononce sur les objectifs financiers à travers un budget prévisionnel soumis à son vote.

Elle répartit en son sein les responsabilités, définit son organisation de travail et se dote des outils de coordination nécessaires à la réalisation de ses missions.

Elle organise le fonctionnement et définit les règles de vie de l'UD.

Elle décide du calendrier avec si possible 8 réunions minimums par an et des réunions extraordinaires en fonction de l'actualité.

Elle décide éventuellement des acquisitions à titre onéreux ou gratuit, apport ou autre, la prise en bail ou la location de tous immeubles, locaux, matériels, la prise de participation ou contribution à la création de toutes sociétés, syndicats ou associations, etc.

Aucune décision de ce type ne peut être prise sans une décision de la Commission Exécutive.

En cas de démissions ou d'absences répétées de certains membres, elle continuera à assumer ses fonctions.

Article 14-1 : Fonctionnement

A l'ouverture des réunions de la Commission Exécutive, il est procédé à l'appel nominatif des membres. Après quatre absences consécutives non justifiées, le membre de la CE sera considéré.e comme démissionnaire et le syndicat concerné en sera informé. La CE se réserve le droit d'examiner les situations exceptionnelles.

Les décisions sont votées à la majorité des membres présents à la CE.

Le bureau

Article 15 : Définition

Le bureau de l'UD administre l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir entre les sessions de la CE. Il est collectivement responsable devant celle-ci de ses actes et décisions.

Entre deux sessions de la Commission Exécutive, le Bureau prend toute initiative dictée par l'actualité en tenant compte des orientations décidées par la Commission Exécutive.

Article 15-1 : Composition

Les Membres du Bureau, issus de la Commission Exécutive et élu-e-s par elle, sont rééligibles et révocables. La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du Bureau entre 2 congrès sont de la compétence de la CE.

Le Bureau comprend au moins :

- Le ou la Secrétaire général-e,
- Le ou la secrétaire à la politique financière,
- Le ou la responsable à la vie syndicale.

Article 15-2 : Fonctionnement

Le Bureau fixe lui-même son calendrier de réunion, il devra se réunir au moins 1 fois entre deux CE. Il peut inviter des personnes extérieures pour l'aider dans sa tâche.

Le Bureau organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE de l'UD. Il établit l'ordre du jour des CE.

Le Bureau fixe également les responsabilités et les compétences pour l'administration de l'UD et sa représentation quelle qu'en soit la nature.

La Commission Financière et de Contrôle (CFC)

Article 16 : Définition

Commission financière et de contrôle (CFC) est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la commission exécutive prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir

Elle vérifie la comptabilité de l'UD, s'assure des paiements réguliers des syndicats et en rend compte à la commission exécutive et au congrès.

Article 16-1 : Composition

Ses membres sont choisis en dehors de la CE et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la Commission Exécutive. Le nombre impair, des membres de la CFC est fixé par la CE avant le congrès.

Ses membres peuvent participer aux travaux de la CE à titre consultatif. Ils et elles peuvent intervenir librement dans les débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 16-2 : Fonctionnement

La CFC se réunit au minimum 3 fois par an et nomme en son sein un ou une président.e chargé de la convoquer et d'animer son travail.

Elle rend compte de son contrôle à la CE tous les ans et lors de chaque congrès.

Titre 4 : Communication

Si l'Union départementale des Syndicats CGT de l'Eure et Loir édite une publication

Article 17 :

L'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir fait paraître une publication intitulée « LE TRAVAILLEUR 28 » à destination des syndiqués de la CGT de l'Eure et Loir. Cela nécessite que les syndicats s'engagent à mettre à jour le Cogitiel régulièrement.

Le ou la secrétaire général.e est le Directeur.ice de publication du journal de l'UD.

L'information constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la CGT. Chaque syndicat reçoit gratuitement un exemplaire du journal « le Peuple » organe officiel de la CGT. Chaque adhérent.e reçoit le journal mensuel confédéral « VO Ensemble ».

Titre 5 : Les ressources et les outils de gestion de l'Union Départementale

Article 18 :

Les ressources de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir sont constituées des versements des cotisations des syndiqué.e.s effectués par l'intermédiaire de Cogétise par les syndicats et sections.

Ces ressources peuvent également provenir de subventions, dons et legs ainsi que tous produits conformes à son objet.

Les indemnités, vacations, allocations perçues au titre d'un mandat de l'Union Départementale CGT pour la représenter dans un organisme, doivent être reversées à l'UD, déduction faite des frais occasionnés pour l'exercice de ce mandat dans le respect des règles de vie en vigueur à l'UD

Article 18-1 :

Les cotisations sont fixées à 1% du salaire net (hors prélèvement fiscal éventuel), primes comprises ou 1% de la pension ou retraite pour les retraités. La démission d'un.e syndiqué.e peut se faire par courrier simple.

Article 18-2 :

Les syndicats reversent l'ensemble des cotisations au système de répartition nommé « Cogétise » qui reversera à son tour aux structures bénéficiaires dont dépend l'affiliation professionnelle et territoriale du syndicat.

Les versements de chaque syndicat au système de répartition nommé « Cogétise » doivent être effectués au minimum 1 fois par an.

Article 18-3 :

Le Congrès ou le Comité Général fixe la répartition de la quote-part du champ territorial des cotisations des adhérent.e.s entre :

- L'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir ;
- Les Unions Locales.

La Commission Exécutive détermine le mandat de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir pour délibérer en Comité Régional, sur le pourcentage du champ territorial revenant au Comité Régional de 0,9%

Titre 6 : Arrêt et approbation des comptes

Article 19 :

Le bureau de l'UD est l'instance habilitée à arrêter les comptes de l'UD, la Commission Exécutive de l'UD est l'instance habilitée à approuver les comptes de l'UD. Un PV sera établi.

Les ressources financières de l'Union Départementale sont notamment constituées des versements des cotisations des syndiqué.e.s effectués par l'intermédiaire de Cogétise par les syndicats et sections. Ces ressources peuvent également provenir de subventions, dons et legs ainsi que tous produits conformes à son objet.

Article 19-1 :

Si les recettes de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir dépassent durant un exercice la somme fixée par décret, la CE désigne un commissaire aux comptes.

Article 19-2 :

Conformément à la Loi 2008-789 du 27 août 2008 :

- Pour des recettes inférieures ou égales à 230 000 euros, l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir s'assure de l'établissement de leur publicité conformément aux articles L. 2135-1 et suivants du Code du travail et D 2135-4 et suivants du Code du travail soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, elle transmet les comptes par voie électronique à la DREETS (Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation des comptes. Un procès-verbal est établi à cette occasion.
- Pour des recettes supérieures à 230 000 euros, l'UD s'assure de la publicité de ses comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet www.journal-officiel.gouv.fr . A cette fin, elle transmet par voie électronique à la DILA (Direction de l'Information Légale et Administrative), dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation des comptes le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la DILA dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

Titre 7 : Modification des statuts et dissolution de l'Union Départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir

Article 20 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à l'ordre du jour.

Toute proposition par un syndicat de révision ou de modification des statuts devra être déposée au moins 2 mois avant la tenue du congrès, auprès du ou de la Secrétaire général.e de l'Union des syndicats qui doit en aviser la CE.

La CE devra porter cette proposition à la connaissance des syndicats au moins un mois avant le congrès.

Le quorum fixé pour modifier les statuts correspond aux 2/3 des syndiqué.es représentés. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés lors du congrès.

Article 21 :

L'Union des syndicats CGT ne peut être dissoute que par un congrès spécialement convoqué à cet effet.

Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des 3/4 des mandats avec un quorum des 4/5 des adhérent.e.s.

L'ensemble des biens immobiliers, matériels et financiers sera mis en dépôt à la Confédération Générale du Travail jusqu'au jour où il sera reconstitué une Union Départementale.

Article 22 :

Adoptés par le 34^{ème} congrès de l'Union départementale des Syndicats CGT d'Eure et Loir, les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

Fait à Chartres, le 13 Octobre 2025

Le/la Secrétaire général.e

